

« Aux juges de paix pour la ville et le comté de Saint-Jean, £250, pour le support d'une école libre établie dans ladite ville sans lien avec le conseil de Madras ». En 1842, la subvention fut prorogée dans les mêmes termes. À l'époque, on ne mentionne aucune secte ou confession. En 1843, l'Acte dit : « Aux juges de paix de la ville et du comté de Saint-Jean pour aider aux souscriptions individuelles pour le soutien de l'école catholique romaine établie dans ladite ville, et l'excellent fonctionnement, la somme de £150 ». En 1843, quand j'entrai à l'assemblée, le révérend Dunphy, de Portland, qui fait presque partie de Saint-Jean, adressa une pétition qui fut renvoyée à un comité des pétitions scolaires dont je faisais partie. Je ferai remarquer pour preuve des dispositions favorables existant à l'époque envers les Catholiques romains que bien qu'aucun membre de cet organisme ne fit partie de l'Assemblée, les cinq membres du Comité donnèrent leur recommandation à la subvention en ces termes : « Au révérend James Dunphy, de Saint-Jean, pour aider aux souscriptions individuelles visant à établir une école libre dans la paroisse de Portland ». Il s'agit d'une subvention analogue à celle qui avait été accordée deux ans auparavant aux juges de paix. Il s'agissait d'établir des écoles libres dans lesquelles l'enseignement n'empiéterait pas sur les convictions religieuses. La Commission de Madras avait un certain nombre d'écoles à travers tout le Nouveau-Brunswick, à des points importants, et d'autres écoles apparurent progressivement dans les mêmes régions grâce aux subventions en question. Ces subventions devinrent progressivement des subventions scolaires à l'intention des Catholiques romains, et continuèrent à augmenter. En 1856, le Code mentionne les montants suivants : l'Académie baptiste, £150; les Wesléyens, £700; l'École de Madras, £400, et il y avait aussi une subvention de £50 supplémentaires à un éminent pasteur de Saint-Jean. L'Académie de Miltown parallèlement aux Congrégationalistes obtenait £200. À l'époque, la situation des Catholiques romains était la suivante Chatham, £50 Saint-Jean, £150; Portland, £30; Memramcook, £150; Fredericton, £150; St. Stephen's, £100; St. Andrew's, £75. Ces subventions de 1856 sont les dernières pour lesquelles le Code du Nouveau-Brunswick mentionne une attribution à une confession particulière. Par la suite, des sommes furent octroyées à des fins d'éducation et distribuées par le gouvernement. Il n'a plus jamais été précisé jusqu'à présent dans les statuts que ces subventions s'adressaient à une confession particulière. En 1870, les Baptistes obtinrent \$1,200; les Wesléyens, \$2,800; l'Académie de Milton, \$600; l'École de Madras, \$1,600. L'évêque de Fredericton obtint \$200 pour une école libre; une école libre de l'Église d'Angleterre à Saint-Jean obtint \$200, et une autre \$70. Les subventions versées à l'Église d'Angleterre représentaient donc \$2,070. L'Église presbytérienne de St. Stephen's avait \$150; l'Académie de Chatham, \$500 et Woodstock, \$500. Les subventions aux Catholiques romains avaient augmenté, puisqu'ils recevaient \$300 pour une école à St. Andrew's, \$600 à Fredericton, \$600 à Saint-Jean, \$400 à Milton, \$240 à Carleton, \$500 à Chatham, \$400 à Madawaska, \$300 à Woodstock, \$200 à Portland, \$400 à Bathurst, \$400 à Newcastle, et \$100 à St. Stephen's.

L'hon. M. BOTSFORD : Il faut ajouter Memramcook, \$400.

L'hon. M. WARK : Je n'ai pas pu vérifier, mais je l'ajouterais. Ces sommes additionnées font un total de \$4,840. Je crois que cette description de la situation au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire du Nouveau-Brunswick est objective. Pour ce qui est de l'université, permettez-moi de rappeler que l'Assemblée législative a fini par réclamer une modification à sa constitution. Elle est maintenant libre de toute influence confessionnelle et elle est gouvernée par un sénat composé entièrement de laïcs. Les effectifs de ce sénat ont été suffisamment augmentés pour que chaque confession chrétienne de la province y soit représentée. Lorsqu'ils entrent à l'université, les étudiants doivent indiquer par l'intermédiaire de leurs parents ou de leurs tuteurs l'église qu'ils souhaitent fréquenter. Toutes les églises sont dans un rayon d'un mille de l'université, cela ne pose donc pas de problème. Le Nouveau-Brunswick, estimant être en retard par rapport aux autres provinces en matière d'instruction publique, a adopté ces lois aujourd'hui en question pour ouvrir des écoles gratuites dans toute la province. D'aucuns prétendent que la loi actuelle est moins favorable aux Catholiques romains que la précédente. Permettez-moi de vous exposer brièvement les principales caractéristiques de ces deux lois. Pour commencer, nous sommes partis du principe que pour avoir de bonnes écoles, il nous fallait de bons enseignants et, à cette fin, nous avons consacré une école à leur formation. Autre caractéristique de cette loi, l'uniformité des livres d'enseignement utilisés dans toutes les écoles. Encore une autre caractéristique, une fois leur formation terminée, il était attendu des enseignants qu'ils utilisent le nouveau système partout où ils étaient employés, un corps d'inspecteurs veillant à ce qu'ils accomplissent correctement leur devoir. Ces caractéristiques étaient également contenues dans la nouvelle loi. La grande différence entre les deux systèmes est la suivante : les enseignants étaient classés en première, deuxième et troisième catégorie; et la subvention plus ou moins importante qui leur était versée par le trésor public était fonction de leur catégorie. C'est toujours la même chose aujourd'hui, mais auparavant chaque enseignant devait négocier de son mieux son propre salaire avec ses employeurs. Le présent système prévoit le prélèvement d'une taxe touchant l'ensemble du comté, se montant à 30 sous par habitant, prélevés sur les biens fonciers et personnels, sur les revenus, et en partie sous forme de capitation. La somme ainsi recueillie est répartie entre les écoles au prorata de leur catégorie. Il est également prévu que chaque district scolaire élise ses propres conseillers et qu'ils rémunèrent leurs enseignants selon leurs moyens budgétaires. Les conseillers touchent une part de l'évaluation du comté, et si le district est pauvre, il est prévu qu'ils reçoivent un petit supplément d'environ un cinquième, je crois. La conséquence de cette loi est la suivante : en 1871, nous avions 927 écoles toutes gratuites. L'accès au collège a été ensuite tellement libéralisé que personne n'y a trouvé d'objection. Dans ces circonstances, les raisons justifiant les subventions confessionnelles avaient disparu. Il était donc possible au gouvernement de dire : nous ne